



RÈGLES RELATIVES AUX LITIGES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

(en vigueur au 1^{er} novembre 2019)

Définitions spécifiques

Dans les présentes Règles, les mots et expressions faisant l'objet d'une définition (indiqués par une lettre majuscule initiale) ont le sens qui leur est donné dans les Statuts et les Définitions d'application générale. Pour les mots et expressions définis ci-dessous, le sens qui leur est attribué est le suivant :

Délégué technique

Un Délégué technique tel que décrit à la Règle 5 des Règles de compétition.

Juge-arbitre

Un Juge-arbitre tel que décrit à la Règle 18 des Règles de compétition.

Jury d'appel

Le Jury d'appel tel que décrit à la Règle 12 des Règles de compétition.

Règles de compétition

Les règles de compétition telles que modifiées de temps à autre.

Règles de qualification

Les règles relatives à la qualification telles que modifiées de temps à autre.

1. Généralités

- 1.1. Sauf mention contraire à la Règle 1.2 ou dans toute autre Règle ou tout autre Règlement, tous les litiges (y compris les recours) se rapportant aux Règles ou Règlements quels qu'ils soient devront être résolus, et toutes les procédures disciplinaires devront être menées conformément aux dispositions énoncées dans la présente Règle.
- 1.2. Les questions suivantes sont exclues des dispositions relatives aux litiges et aux dispositions disciplinaires dans la présente Règle 1 :
 - 1.2.1. Toute violation alléguée ou tout litige survenant à propos de décisions prises en vertu des Règles antidopage, y compris et sans s'y limiter, les litiges survenant à propos d'une violation des règles antidopage. Ces litiges seront résolus conformément aux procédures énoncées dans le Règlement antidopage et les Règles antidopage;
 - 1.2.2. Toute allégation de manquement ou de violation du Code de conduite en matière d'intégrité, y compris un manquement à ou une violation de tout Règlement ou de toute Règle réputé(e) faire partie ou être incorporée dans le Code. Ces litiges et toute procédure disciplinaire seront traités conformément aux procédures décrites dans le Code de conduite en matière d'intégrité et ses Règles et Règlements applicables;
 - 1.2.3. Toute violation alléguée de l'Ancien code d'éthique (ou tout code d'éthique antérieur) sera traitée conformément au Code de conduite en matière d'intégrité et à ses Règles et Règlements applicables;
 - 1.2.4. Toute réclamation faite avant une compétition au sujet du statut d'éligibilité d'un athlète pour participer à la compétition. En application de la Règle 8.1 des Règles techniques, la décision du/des Délégués techniques(s) dans de tels cas sera sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou du/des Délégués techniques(s) en l'absence d'un Jury d'appel ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS. Si la question ne peut être résolue de manière satisfaisante avant la compétition et que l'athlète est autorisé à concourir « sous réserve », le cas sera porté devant le Conseil dont la décision sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS;
 - 1.2.5. Toutes réclamations ou autres litiges survenant sur le terrain de compétition, y compris et sans s'y limiter, les réclamations au sujet du résultat ou du déroulement d'une épreuve. En application de la Règle 8.3 des Règles techniques, la décision du Juge-arbitre sera dans ce cas sujette à un droit d'appel auprès du Jury d'appel. La décision du Jury d'appel (ou, en l'absence d'un Jury d'appel, la décision du Juge-arbitre, ou si aucun appel n'est fait auprès du Jury) sera définitive et il n'y aura pas de droit d'appel ultérieur, y compris auprès du TAS.
 - 1.2.6. Toute violation des Règles de qualification sera traitée conformément à la Règle 4 des Règles de qualification.

2. Litiges découlant des Règles et des Règlements d'une Fédération membre ou d'une Association continentale

- 2.1. Chaque Fédération membre et Association continentale devra inclure dans ses statuts une disposition précisant que, sauf mention contraire dans des Règles ou des Règlements spécifiques, tous les litiges et procédures disciplinaires se rapportant à des règles et des règlements de la Fédération membre ou de l'Association continentale, impliquant des athlètes, des membres du personnel d'encadrement des athlètes ou d'autres personnes relevant de son autorité, quel qu'en soit le motif, devront faire l'objet d'une audition devant l'instance d'audition compétente constituée à cette fin par la Fédération membre ou l'Association continentale, selon le cas. Cette audition devra être conforme aux principes suivants :

- 2.1.1. Une audition tenue dans un délai raisonnable devant une instance d'audition équitable et impartiale ;
 - 2.1.2. Droit de la personne d'être informée, dans un délai raisonnable et de manière équitable, des charges retenues contre elle ;
 - 2.1.3. Droit de soumettre des preuves et de faire citer et d'interroger des témoins ;
 - 2.1.4. Droit d'être représenté par un conseiller juridique et un interprète (à ses propres frais) ;
et
 - 2.1.5. Droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable.
- 2.2. Lorsqu'une Fédération membre délègue la tenue d'une audition à une instance, un comité ou un tribunal (soit interne ou externe à la Fédération membre) ou lorsque, pour toute autre raison, une instance nationale, un comité ou un tribunal en dehors de la Fédération membre est chargé d'assurer à l'athlète, au membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou à une autre personne une audition en vertu des présentes Règles, la décision de cette instance, de ce comité ou de ce tribunal sera considérée, aux fins des présentes Règles relatives aux litiges et procédures disciplinaires, comme la décision de la Fédération membre et le sens du terme « Fédération membre » dans les présentes Règles devra être interprété ainsi.
- 3. Litiges opposant World Athletics à une Fédération membre, une Association continentale, un athlète, un membre du personnel d'encadrement des athlètes ou d'autres personnes**
- 3.1. La présente Règle 3 concerne tout litige juridique de quelque nature que ce soit survenant entre World Athletics d'une part et, d'autre part, une Fédération membre, une Association continentale, un athlète, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète ou toute autre personne qui est assujettie aux Statuts et/ou aux Règles et Règlements. La présente Règle 3 s'applique à tout litige juridique de quelque nature que ce soit en relation avec les Statuts et/ou les Règles et Règlements et/ou toute décision, omission ou tout acte de World Athletics, quelle qu'en soit la cause, non couvert par les dispositions relatives à la résolution des litiges énoncées dans les Statuts, les Règles ou les Règlements (dénommés chacun « Litige »). Sous réserve de et conformément à l'Article 84 des Statuts, un Litige sera soumis à l'arbitrage devant le TAS (Chambre d'arbitrage ordinaire ou Chambre arbitrale d'appel, selon les spécificités du cas), à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance. Le TAS entendra et tranchera définitivement tout Litige conformément aux dispositions pertinentes du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS. Le Litige sera régi par les Statuts, les Règles et les Règlements, les lois de Monaco étant applicables subsidiairement. La procédure d'arbitrage devant le TAS se déroulera en anglais, à moins que les parties n'en conviennent autrement, devant un Panel composé de trois arbitres. Dans l'attente de la décision du TAS sur le Litige, toute disposition des Statuts, des Règles ou des Règlements ou toute décision, acte ou omission faisant l'objet de la contestation restent pleinement en vigueur, sauf ordonnance contraire du TAS. La décision finale du TAS statuant sur le Litige sera définitive et juridiquement contraignante pour toutes les parties. Toutes les parties renoncent irrévocablement à tout droit d'appel, de révision ou autre recours à l'égard d'une telle décision, sauf dans les cas prévus au chapitre 12 de la *Loi fédérale suisse sur le droit international privé*.
- 4. Suspension d'une Fédération membre**
- 4.1. Dans le cas où le Conseil entend suspendre une Fédération membre en raison d'une infraction aux Règles, la Fédération membre devra avoir été notifiée au préalable par écrit des motifs de la suspension et doit se voir accorder une occasion raisonnable d'être entendue à ce sujet conformément aux procédures énoncées à l'Article 15 des Statuts.
- 5. Litiges entre (i) les Fédérations membres, (ii) les Associations continentales, et (iii) une ou**

plusieurs Fédérations membres et une ou plusieurs Associations continentales

- 5.1. Chaque Fédération membre et Association continentale doit inscrire dans ses statuts une disposition prévoyant que tous les litiges entre (i) les Fédérations membres, (ii) les Associations continentales, et (iii) une ou plusieurs Fédérations membres et une ou plusieurs Associations continentales doivent être soumis au Conseil. Le Conseil peut :
 - 5.1.1. Prendre des mesures raisonnables pour aider à la résolution de ce litige ou différend (ce qui peut inclure la nomination d'un médiateur); et
 - 5.1.2. Si nécessaire, ordonner aux parties de soumettre l'affaire à l'arbitrage devant le TAS (Chambre d'arbitrage ordinaire), à l'exclusion de tout autre tribunal ou instance, conformément à la Règle 5.2 ci-dessous.
- 5.2. Tout litige soumis au TAS doit être déposé dans les cinq jours suivant la demande qui lui en a été faite conformément à la Règle 5.1.2 ci-dessus. Si un litige est soumis à l'arbitrage devant le TAS, ce dernier tranchera définitivement le litige conformément au *Code de l'arbitrage en matière de sport* du TAS.